



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 153 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M^{me} Shermain **Jeremy** (Antigua-et-Barbuda)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 59/42 du 2 décembre 2004.
2. Le 20 septembre 2005, à sa 17^e séance plénière, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question le 9 novembre 2005 à sa 21^e séance. Les points de vue exprimés par les représentants qui ont pris la parole au cours de cet examen figurent dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.6/60/SR.21).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹.
5. Le 9 novembre, à sa 21^e séance, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de son comité (voir A/C.6/60/SR.21).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/60/L.15

6. Le 9 novembre, à la 21^e séance, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » (A/C.6/60/L.15) au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 26 (A/60/26).



7. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/60/L.15 (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 72 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner;

3. *Note* que le Comité continuera d'examiner l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴, en vue de régler les problèmes rencontrés par certaines missions permanentes à cet égard et de faire constamment appliquer la Réglementation correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international, et qu'il restera saisi de la question;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 26 (A/60/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ A/AC.154/355, annexe.

5. *Note* que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays ont été supprimées, prie le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent et, prend note à cet égard des positions exprimées par les États visés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte;

6. *Note également* que le Comité attend du pays hôte qu'il s'efforce davantage de faire délivrer à temps des visas aux représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11, article IV, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation³; et qu'il redouble d'efforts, notamment en délivrant les visas nécessaires, pour faciliter selon qu'il convient la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation;

7. *Note en outre* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».
